

# **COMMUNE D'ESTRABLIN**

**DEPARTEMENT DE L'ISERE**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

### **PIECE N°6-4 :**

#### **LES PERIMETRES DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES**



ARRETE N° 82.6291

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTRABLIN

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/El N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral N° 81-10.170 en date du 27 Novembre 1981, instituant dans la commune d'ESTRABLIN une Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, dans sa séance du 25 Mars 1982, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 28 Mai 1982,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 2 Août 1982,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 17 Juin 1982,

ARRETE :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit.

Tout le territoire de la commune d'ESTRABLIN est soumis à la réglementation.

Section A.B. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.C. :

Zone non réglementée : Parcelles N° 72 - 71 - 70 - 65 - 66 - 68 - 67 -  
58 - 64 - 63 - 59 - 60 - 62 - 61 - 54 - 55 -  
56 - 171 - 170 et 51.

Toutes les autres parcelles sont en zone réglementée.

Section A.D. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.E. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.H. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.I. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.K. :

Zone non réglementée : Parcelles N° 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 32 -  
33 - 39 - 38 - 36 - 40 - 43 - 52 - 59 - 60 -  
64 - 65 - 66 - 63 et 69.

Toutes les autres parcelles sont en zone réglementée.

Section A.L. :

Zone non réglementée : Parcelles N° 73 - 71 - 70 - 72 - 69 - 66 -  
65 - 64 - 63 - 62 - 61 - 60 - 59 - 58 - 57  
et 56.

Toutes les autres parcelles sont en zone réglementée.

Section A.M. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.N. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.O. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.R. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.S. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.V. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.W. :

Entièrement en zone réglementée.

Section A.X. :

Zone non réglementée : Parcelles N° 297 - 298 - 299 - 204 - 203 -  
292 - 293 - 294 - 172 - 173 - 171 - 170 -  
169 - 168 - 167 - 166 - 175 - 174 - 176 -  
177 - 179 - 271 - 273 - 270 - 275 - 276 -  
278 - 279 - 272 - 274 et 291.

Toutes les autres parcelles sont en zone réglementée.

Section A.P. : Entièrement en zone réglementée.

Section A.T. : Entièrement en zone réglementée.

Toute plantation ou semis volontaire ou naturel est soumis à autorisation.

Dans la zone non réglementée, les plantations sont soumises à l'article 671 du Code Civil.

Dans la zone réglementée, les plantations sont soumises à restriction pour ce qui est des distances à respecter par rapport au fond voisin, cette distance est fixée à DIX HUIT METRES.

Les distances de recul, pour les futures plantations, ne s'appliqueront pas dans le cas des limites mitoyennes de parcelles situées dans la frange boisée, sous réserve de l'accord écrit des voisins.

Les bandes de recul, qui sont imposées par la présente réglementation, seront maintenues propres.

Les plantations d'alignement échappant à la présente réglementation, les arbres seront espacés d'au moins SIX METRES, quelle que soit l'essence.

Toute plantation ou semis de sapins de Noël n'étant pas soumis à la présente réglementation, devra faire l'objet d'une déclaration, conformément au décret N° 79-905 du 18 Octobre 1979.

Les parcs, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, conformément à l'article 52-1 du Code Rural.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, et les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère, M. le Maire de la commune d'ESTRAELIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et qui sera affiché en Mairie d'ESTRAELIN, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 31 AOUT 1982

Le Préfet,  
Commissaire de la République du Département  
de l'Isère,

*Signé Jean Pierre PENSA*



Pour ampliation,  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

Signé : M.A. DEBONO